

DECISION COMMUNAUTAIRE 2022/066

Objet : Conditions et modalités de mise à disposition des fonctions d'archivage auprès des communes de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) – Modification de la décision communautaire n°2021/054

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEN
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENSCURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la décision communautaire n°2021/054 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition des fonctions d'archivage avec les communes membres intéressées ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, d'étendre ces services de fonctions d'archivage « à la carte » aux CCAS des communes membres adhérentes ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision n°2021/054 en date du 15 avril 2021 afin d'étendre la mise à disposition des fonctions d'archivage aux centres communaux d'actions sociaux des communes adhérentes aux services.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Une facture sera éditée une fois par an et fera l'objet d'un paiement à première demande.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,

Valentin BELLEVAL